lettre 5

mardi 23 mai 2017

**mardi 23 mai de 20h à 22h à la Maison des Solidarités**
**rencontre politique active**

# Législatives : questions aux candidats

**Aprés quatre rencontre politiques actives organiséees par LVN-personnalises et citoyens, nous avons pensé utile d'en proposer une cinquième. Ces élections présidentielles hors norme ont promu un candidat hors des "vieux" partis. Faut-il donner les moyens de sa politique à Macron ? Quel est le rôle d'un député ? Localement, y a-t-il lieu de voter utile ? Outre ces questions immédiates, nous nous proposons d'interpeller les candidats en leur posant des questions que nous choisirons au cours de cette rencontre.**

## Le déroulement de cette rencontre politique active du 23 mai

**Ce découpage est indicatif. Ces rencontres se pratiquent dans l'esprit de l'éducation populaire : bienveillance, écoute attentive, non jugement des personnes.**
**On cherche moins à convaincre l'autre qu'à définir et approfondir ses positions par rapport à cette élection.**

**Accueil et installation à 20h**
On s'installe par table de 4 ou 5 pour que chacun puisse s'exprimer.

**Un peu d'instruction civique !**
• Dans un premier temps, on dit ce qu'on pense savoir sur le rôle des députés, sur la façon dont le pouvoir peut agir... On pointe éventuellement des questions sans réponse pour en faire part à l'ensemble du groupe.
• Dans un deuxième temps, en grand groupe, on complète ou on discute ces informations si besoin.

**Interroger les candidats**
L'idée est de collectivement présenter à chaque candidat quelques questions. Nous le ferions au nom des associations LVN- personnalstes et citoyens et Le Pacte Civique.
• Dans un premier temps, chaque table dégage trois questions qu'elle aimerait poser à chacun des candidats.
• Dans un deuxième temps, on collecte les questions que chaque table souhaite poser. En grand groupe, on échange et on débat pour faire un choix final de cinq questions prioritaires à notre sens. On cherche comment et à qui envoyer ces questions. Et comment divulguer les réponses qu'on obtiendrait.

**Fin de la rencontre à 22h**

On pourra continuer la discussion autour d'un pot.

---

**Et après les élections, le mercredi 14 juin de 20h à 22h une dernière rencontre politique active... festive !**

# Nomination du gouvernement

**Le gouvernement qui vient d'être nommé est provisoire : il est simplement destiné à assurer la transition jusqu'à l'élection des députés, après le second tour des législatives.**

**Nomination du gouvernement**

La nomination du Premier ministre est un pouvoir propre du Président de la République.

En principe, il a une totale liberté de choix. Mais il est évidemment contraint de prendre en compte la majorité des députés à l'Assemblée.

Le Premier ministre n'est pas obligé d'obtenir l'investiture de l'Assemblée qui lui accorderait un vote de confiance (c'était le cas sous la 3ème et la 4ème République. Mais il peut tomber sous le coup d'une motion de censure que voterait l'assemblée.

Mais selon l'usage, le Premier ministre prononce un discours d'investiture devant les députés pour énoncer le programme de son gouvernement.

Le Président de la République ne dispose pas du droit de révocation du Premier Ministre. Le Président de la République accepte la démission du Premier ministre et de son Gouvernement.

**L'Assemblée nationale**

Elle est composée de 577 députés. Elle constitue le **pouvoir législatif**, discussion et vote des lois qui sont appliquées par le **pouvoir exécutif** (le Président et le gouvernement).

L'Assemblée nationale fonctionne en assemblée plénière et en commissions (qui étudient les textes de loi qui vont être votés).

Les députés se répartissent en groupes parlementaires. Ceux-ci doivent être composés d'au moins 15 membres. Ils sont en général membres d'un même parti. Des députés issus de partis peu représentés au Parlement peuvent se joindre à un groupe. Ils sont apparentés.

On dénombre aujourd'hui 5 groupes
- Socialiste écologiste et républicain
- Les Républicains
- Union des démocrates et indépendants (le centre, europhile)
- Radical, républicain démocrate et progressiste (radical de gauche)
- Gauche démocrate et républicaine (communiste, Eurocommunisme 2co-socialisme)

**Article 8 de la Constitution de 1958**

Le Président de la République nomme le Premier ministre. Il met fin à ses fonctions sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement.

Sur la proposition du Premier ministre, il nomme les autres membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

**Composition de l'assemblée nationale actuelle**
- Majorité présidentielle : 331
- Droite parlementaire : 229
- Front national : 2
- Front de gauche : 10
- Centre pour la France : 2

À noter qu'au Parlement européen, élu à la proportionnelle, le Front National est le premier parti français représenté avec 24 députés sur 75, près d'un tiers !

# Une Ordonnance qu'est-ce ? Ordonnance, loi ou 49.3 ?

**On entend dire que gouverner par ordonnance, c'est court-circuiter le processus démocratique. Ce n'est pas le cas. L'ordonnance suppose que les députés votent une loi d'habilitation et une loi de ratification. La différence tient surtout dans le fait que la rédaction d'une loi sous ordonnance est plus rapide et que son application vient plus vite.**

Dans la constitution de 1958, le gouvernement peut être autorisé à légiférer dans des domaines qui sont de la compétence du parlement.

Cependant ce procédé est strictement encadré par l'article 38 de la constitution :
- Le parlement autorise au préalable le gouvernement par le vote d'une **loi d'habilitation** qui fixe la durée, le ou les domaines d'application ainsi que le délai au cours duquel le gouvernement devra déposer un projet de loi afin de ratifier la ou les ordonnances.
- La ou les ordonnances sont obligatoirement pris en conseil des ministres.
- Elles sont signées par le Président de la République.
- Elles entrent en vigueur dès la promulgation au journal officiel.
- Dans le délai imparti, le gouvernement présente un projet de **loi de ratification** de l'ordonnance auprès du parlement, il y a un projet de loi par ordonnance.
- Le parlement :
  - adopte le texte et l'ordonnance ratifiée prend force de loi,
  - rejette le texte, l'ordonnance n'est pas ratifiée et elle conserve une valeur réglementaire inférieure à la loi.

Ces actes ne sont pas inconnus de l'histoire constitutionnelle, car ils existaient déjà sous les IIIe et IVe Républiques sous le nom de décrets-lois.

Les ordonnances ont été utilisées à plusieurs reprises sous la Ve République pour faire des réformes lors des vacances parlementaires.

Le plus souvent le parlement est convoqué en session extraordinaire pour le vote de la loi d'habilitation, les lois de ratifications sont votées lors de la session ordinaire suivante.

**L'article 49.3** de la Constitution française permet au gouvernement d'engager sa responsabilité sur un projet de loi. Celui-ci est alors adopté sauf si une motion de censure, portée par au moins un dixième des députés et à déposer dans les 24h, est votée par l'Assemblée nationale. Dans ce cas, le gouvernement est renversé.